

DELIBERATION CA101-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers
Vu l'avis du CEVU du 23 octobre 2012

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 10 octobre 2012.

- **Objet de la délibération** Convention relative à la licence professionnelle Spécialité Achat entre l'Université d'Angers et l'AFPI PAYS de la LOIRE

Le conseil d'administration réuni le 24 octobre 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention relative à la licence professionnelle Spécialité Achat entre l'Université d'Angers et l'AFPI PAYS de la LOIRE est approuvée sous réserve de la suppression des mentions « TTC ».

Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 23 voix pour.

Fait à Angers, le 30 octobre 2012

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **31 octobre 2012**